



DÉPARTEMENT DE
L'ARIÈGE

COMMUNE DE
SOUEIX-ROGALLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AR_2018_011

ARRÊTÉ MUNICIPAL
modifiant les conditions d'éclairage
public sur le territoire de la
commune de Soueix-Rogalle

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SOUEIX-ROGALLE

Vu l'article L.2212-1 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) chargeant le maire de la police municipale ;

Vu l'article L.2212-2 du C.G.C.T. relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa 1 relatif à l'éclairage ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement dite "loi Grenelle 1" et notamment son article 41 ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite "loi Grenelle 2", notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement en créant les articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu la délibération n°DEL_2018_009 du conseil municipal de Soueix-Rogalle en date du 15 février 2018 adoptant le principe de coupure de l'éclairage public de 23h00 à 06h30 du 1^{er} septembre au 31 mai et à partir de 23h00 du 1^{er} juin au 31 août ;

Considérant la nécessité de participer à la protection des écosystèmes en luttant contre la pollution lumineuse et les émissions de gaz à effet de serre ;

Considérant qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et la maintenance, de limiter la pollution lumineuse pour préserver la faune et la flore ;

Considérant que, à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRÊTE

Article premier : Pour un éclairage public nécessaire, suffisant et durable, l'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune est modifié à compter du 15 avril 2018, dans les conditions définies ci-après.

Arrêté modifiant les conditions d'éclairage public sur le territoire de la commune de Soueix-Rogalle

Article 2 : L'éclairage public sera interrompu sur l'ensemble du territoire communal chaque nuit de 23h00 le soir jusqu'à 06h30 le lendemain matin du 1^{er} septembre au 31 mai et chaque nuit à partir de 23h00 le soir du 1^{er} juin au 31 août.

Article 3 : En périodes de fêtes, en cas d'incident ou d'accident grave, l'éclairage public pourra être remis en service tout ou partie de la nuit.

Article 4 : Madame la Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié sur le site internet de la commune selon les conditions habituelles.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète de l'Ariège,
- Monsieur le Président du conseil départemental,
- Monsieur le Président du syndicat départemental d'énergies de l'Ariège (SDE 09),
- Monsieur le directeur du centre ERDF de Foix,
- Monsieur le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ariège,
- Monsieur le Lieutenant-Colonel directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Ariège (SDIS09).

Fait à Soueix-Rogalle, le 17 avril 2018,
la Maire,
Christiane BONTÉ

